

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015 RELATIF À LA CONSERVATION DES ESPACES  
NATURELS ET DES PEUPEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE DANS L'AIRE  
D'AFFECTATION « CORRIDOR FAUNIQUE » DE LA MRC DES LAURENTIDES**

---

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 14-2006 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de La Conception depuis septembre 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE** la MRC des Laurentides a adopté le règlement numéro 287-2014 modifiant ainsi son schéma d'aménagement révisé à l'égard de la conservation des espaces naturels et des peuplements d'intérêt faunique dans l'aire d'affectation « corridor faunique », le 19 juin 2014 à Saint-Faustin-Lac-Carré;
- ATTENDU QUE** la réglementation municipale doit être modifiée afin d'y intégrer les modifications à l'égard de la conservation des espaces naturels et des peuplements d'intérêt faunique dans l'aire d'affectation « corridor faunique » provenant de la MRC des Laurentides;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 juin 2015;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire du conseil le 13 juillet 2015;
- ATTENDU QU'** une consultation publique s'est tenue le 28 septembre 2015, et ce, en respect de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. Patrick Cyr, conseiller, appuyé par Mme Michelle Hudon, conseillère, et résolu à l'unanimité que le règlement 09-2015 relatif à la conservation des espaces naturels et des peuplements d'intérêt faunique dans l'aire d'affectation « corridor faunique » de la MRC des Laurentides, soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son **annexe B « GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONES »** par la modification des grilles des usages et normes des zones CF-1 et CF-1-1 au niveau du pourcentage d'espace naturel ainsi que l'ajout d'une référence à l'article 12.12, tel qu'illustré en **annexe A** du présent document.
- L'**annexe A** fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3** Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son article **12.12 Dispositions spéciales applicables à la zone CF-1** par le remplacement du titre de l'article qui se lira comme suit :
- 12.12 Dispositions spéciales applicables aux zones CF***
- ARTICLE 4** Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son article **12.12.1 Normes applicables à un projet de type traditionnel**, par l'abrogation de celui-ci.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015 RELATIF À LA CONSERVATION DES ESPACES  
NATURELS ET DES PEUPEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE DANS L'AIRE  
D'AFFECTATION « CORRIDOR FAUNIQUE » DE LA MRC DES LAURENTIDES**

---

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son article **12.12.6 Conservation d'espace naturel et des peuplements d'intérêt faunique** par le remplacement du titre de l'article qui se lira comme suit :

**12.12.6 Conservation d'espace naturel**

**ARTICLE 6 :** Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son article **12.12.6 Conservation d'espace naturel** par la modification de l'article, qui se lira comme suit :

**12.12.6 Conservation d'espace naturel**

*Pour l'exercice de tout usage autorisé (incluant notamment les activités reliées à la foresterie) ou pour l'implantation de tout bâtiment, une proportion d'au moins **80%** calculée sur le terrain, doit être conservée en espace naturel.*

*De plus, lorsqu'un peuplement forestier d'intérêt faunique situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, est spécifiquement identifié au plan de zonage du présent règlement, celui-ci doit être conservé à l'état naturel sur une profondeur de trente (30) mètres, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Les règles d'aménagement et de protection applicables à cette rive élargie, sont minimalement celles prescrites à l'article 8, section C – Dispositions relatives à la bande de protection riveraine du règlement de zonage no.14-2006.*

*Malgré les alinéas précédents, la présente norme de conservation d'espace naturel à conserver ne s'applique pas aux interventions visées par paragraphes a), b), c) et e) de l'article 4.10.7 du règlement sur les permis et certificats 11-2006 ainsi que pour l'aménagement de rue et d'allées véhiculaires.*

**ARTICLE 7 :** Le règlement de zonage no.14-2006 est modifié à son article **12.12**, par l'ajout d'un nouveau sous-article 12.12.7 qui se lira comme suit :

**12.12.7 Conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique**

*À l'intérieur d'un corridor faunique (CF), doivent être conservés les peuplements forestiers d'intérêt faunique représentant une proportion d'au moins **90%** calculée en fonction de la superficie totale des peuplements répertoriés sur le terrain.*

*Malgré les alinéas précédents, la présente norme de conservation des peuplements forestiers d'intérêt faunique ne s'applique pas aux interventions visées par le paragraphe b) de l'article 12.12.4 et les paragraphes a), b), d) de l'article 12.12.5 du présent règlement ainsi que pour toute aire destinée à l'abattage d'arbres pour fins sanitaires, d'assainissement, de récupération, de régénération des peuplements forestiers d'intérêt faunique, ou visant l'amélioration des boisées pour le bénéfice de la faune; ces interventions peuvent être autorisées dans la mesure où un plan d'aménagement forêt-faune dûment certifié par un ingénieur forestier et un biologiste (conjointement) est réalisé.*

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015 RELATIF À LA CONSERVATION DES ESPACES  
NATURELS ET DES PEUPEMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE DANS L'AIRE  
D'AFFECTATION « CORRIDOR FAUNIQUE » DE LA MRC DES LAURENTIDES**

---

---

**Maurice Plouffe**  
Maire

---

**Marie-France Brisson**  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

<b>Avis de motion :</b>	8 juin 2015
<b>Adoption du projet de règlement :</b>	13 juillet 2015
<b>Consultation publique :</b>	28 septembre et 15 octobre 2015
<b>Adoption du règlement final :</b>	9 novembre 2015
<b>Transmission à la MRC :</b>	10 novembre 2015
<b>Approbation de la MRC :</b>	Dans les 120 jours suivant l'adoption
<b>Entrée en vigueur :</b>	Dans les 120 jours suivant l'adoption